

STATUTS DE LA

" SOCIETE COOPERATIVE
COMPTOIR DE LA VEVEYSE"

Raison sociale - Siège - But - Durée

Article 1

Il existe sous la raison sociale :

" SOCIETE COOPERATIVE COMPTOIR DE LA VEVEYSE "

une société coopérative régie par les présents statuts et par les articles 828 à 926 du code des obligations.

Le siège de la société est à Châtel-Saint-Denis.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

La société a pour but de favoriser les intérêts, notamment économiques, de ses membres en particulier par l'organisation d'un comptoir dans le district de la Veveyse ou d'autres manifestations en relation avec les intérêts de ses membres.

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, financières et immobilières pour réaliser son but ou ayant un rapport direct ou indirect avec celui-ci.

Article 3

La société est neutre politiquement et confessionnellement.

Acquisition et perte de la qualité de sociétaire

Article 4

Peuvent devenir sociétaires sur demande écrite :

1. Les fondateurs, artisans et commerçants indépendants domiciliés en Veveyse et entreprises commerciales et industrielles (personnes physiques ou morales) ayant leur siège ou une succursale en Veveyse,
2. les artisans et commerçants indépendants (personnes physiques ou morales) ayant un domicile commercial en Veveyse ;
3. les personnes morales du Code Civil et du Code des Obligations ayant leur siège ou une succursale dans la Veveyse ;
4. les collectivités publiques de la Veveyse ;
5. les membres de l'administration de la coopérative ;

L'administration statue sur l'admission de nouveaux sociétaires, sous réserve du droit de recourir à l'assemblée générale.

Article 5

- Chaque sociétaire est tenu d'acquérir au moins une part sociale de mille francs (fr. 1'000.--).
- Les parts sociales sont nominatives et leur transfert ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'administration.
- Les parts sociales doivent être entièrement libérées dans un délai de trois mois dès le jour de souscription. Les droits de sociétaires ne peuvent pas être exercés avant cette libération.

Article 6

La qualité de sociétaire se perd par :

- la dissolution et liquidation (personne morale) ;
- la démission ;
- l'exclusion ;
- le transfert de toutes les parts sociales ;
- lorsque le sociétaire ne remplit plus les conditions requises pour l'admission.

Article 7

En cas de décès d'un membre personne physique, les héritiers sont de plein droit sociétaires jusqu'à la fin de l'exercice annuel. Ils peuvent alors, sur demande écrite à adresser à la société dans un délai d'un an à dater du décès, être reconnus sociétaires à la place du défunt ou demander le remboursement de leurs parts, conformément à l'article 10 ci-après.

Passé ce délai d'un an, la société devient d'office propriétaire des parts des héritiers qui ne se sont pas manifestés ou des parts qui sont restées introuvables.

En cas de dissolution et liquidation d'un membre personne morale, la ou les parts sociales sont transmises à l'attributaire jusqu'à la fin de l'exercice annuel. Celui-ci peut alors, sur demande écrite à adresser à la société dans un délai d'un an à dater de la liquidation, être reconnu sociétaire à la place de la société dissoute et liquidée ou demander le remboursement de ses parts, conformément à l'article 10 ci-après.

Article 8

La démission doit être donnée par écrit pour la fin d'un exercice annuel et moyennant trois mois d'avertissement. Elle ne peut être donnée qu'après libération totale des parts souscrites.

Article 9

L'administration peut exclure un sociétaire s'il agit contrairement aux intérêts de la société ou pour tout autre juste motif. Le recours à l'assemblée générale est réservé.

Article 10

La perte de la qualité de sociétaire entraîne celle de tous droits sur la fortune sociale. Toutefois, les sociétaires démissionnaires, les héritiers des sociétaires décédés (personne physique) et les attributaires des sociétaires liquidés (personne morale) qui n'ont pas demandé à être admis comme sociétaire, ont la faculté de réclamer le remboursement de leurs parts sociales; les sociétaires exclus ou déchus n'ont pas cette faculté.

La société a un délai de deux ans dès le jour de la démission ou du décès pour opérer le remboursement des parts sociales. La valeur de remboursement de ces parts est calculée sur la base de la fortune nette de la société, telle qu'elle ressort du bilan du dernier exercice, mais elle ne peut dépasser la valeur nominale des parts sociales à rembourser.

Article 11

La cession d'une part sociale ne suffit pas à conférer à l'acquéreur la qualité de sociétaire. Celle-ci ne lui est attribuée que par une décision d'admission, prise par l'administration conformément à l'article 4, deuxième alinéa, des présents statuts.

Organisation

A. L'assemblée générale

Article 12

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 13

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps. Elle doit notamment être convoquée dans les cas prévus aux articles 881 al. 2, 903 al. 3 et 905 al. 2 du code des obligations.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et, au besoin, par l'organe de révision.

Article 15

L'assemblée générale doit être convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion par avis simple adressé à chaque sociétaire. L'avis indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées.

Le bilan et le compte d'exploitation, les rapports de l'administration et des réviseurs, ainsi que les propositions concernant l'emploi du bénéfice net peuvent être consultés auprès de l'administration par chaque sociétaire, moyennant demande écrite préalable.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les propositions émanant de sociétaires isolés ou de groupe de sociétaires doivent parvenir à l'administration au moins dix jours avant l'assemblée, lorsqu'elles doivent être suivies d'un vote.

Article 16

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts ;
2. de décider de l'organisation du comptoir ou de toutes autres manifestation conformément à l'article 2 des présents statuts ainsi que d'y nommer les membres du comité d'organisation
3. de nommer les membres de l'administration et l'organe de révision;
4. d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif;
5. de donner décharge aux membres de l'administration ;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Elle est présidée par le président ou par un autre membre de l'administration.

Le président désigne deux scrutateurs.

Article 18

Chaque sociétaire a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.

La représentation est possible moyennant une procuration écrite; toutefois, une même personne ne peut représenter plus de deux sociétaires.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité

relative.

Les dispositions impératives de la loi prévoyant une majorité qualifiée sont réservées.

Pour la dissolution ou la fusion de la société, ainsi que pour les modifications de statuts, la majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire.

En règle générale, les décisions sont prises à main levée. Si un dixième des sociétaires présents le demande, la votation ou l'élection doit se faire à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée générale, ainsi que les élections auxquelles elle a procédé, sont constatées par les procès-verbaux, qui sont signés par le président et le secrétaire.

A moins d'une décision contraire de l'assemblée, le procès-verbal est rédigé plus tard et adopté par l'assemblée suivante.

B. L'administration

Article 19

L'administration se compose de cinq personnes au moins élues pour une période de trois ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Les membres de l'administration doivent être sociétaires. Toutefois, sont dispensés d'être sociétaires les membres de l'administration représentant de personnes morales sociétaires.

Article 20

L'administration se constitue elle-même; elle nomme le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier.

Article 21

L'administration se réunit chaque fois que le président convoque une séance. Elle doit le faire dès que trois membres de l'administration le demandent.

La convocation est adressée aux membres de l'administration au moins dix jours à l'avance.

L'administration ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux.

Il n'est pas alloué de tantième aux membres de l'administration.

Article 22

L'administration représente la société et gère les affaires sociales. Elle a notamment dans ses attributions :

1. la convocation de l'assemblée générale, la préparation de ses délibérations et l'exécution de ses décisions;
2. l'admission et l'exclusion des sociétaires;
3. la tenue des livres et de la liste des sociétaires;
4. la désignation de toute personne chargée de tout ou partie des affaires sociales;
5. la tenue des comptes et la présentation du rapport annuel;
6. la tenue de ses procès-verbaux et de ceux de l'assemblée générale.

Article 23

La société est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président et/ou vice-président avec le secrétaire ou le caissier.

C. L'organe de révision

Article 24 Révision

L'assemblée élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des associés y consent; et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les associés ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque associé a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée des associés. Dans ce cas, l'assemblée des associés ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 16 ch. 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Article 25 Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de:

1. l'art. 727 al. 1 chi. 2 ou chi. 3
en relation avec l'art. 818 al. 1 CO;
2. l'art. 727 al. 2 CO en relation avec l'art. 818 al. 1 CO;

3. l'art. 818 al. 2 CO, ou

4. l'art. 825a al. 4 CO,

l'assemblée des associés élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée des associés élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 24 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée des associés peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Dispositions financières

Article 26

Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la société lui sont fournies par :

1. l'émission des parts sociales de mille francs (fr. 1'000.--);
2. les revenus provenant de l'exploitation, directe ou indirecte, du comptoir ou autres manifestations
3. des legs et des dons.

Article 27

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue.

Article 28

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 29

Lorsque le compte de pertes et profits annuel accuse un excédent actif, le cinq pour cent (5 %) du bénéfice doit être affecté au fonds de réserve, et ce jusqu'à ce que la réserve atteigne vingt pour cent (20 %) du capital social.

Il peut être ensuite réparti sur les parts sociales un dividende maximum de 10 %. Le solde éventuel est destiné à la poursuite des buts de la société tels que définis à l'article 2 ci-dessus.

Dissolution, liquidation, publications

Article 30

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 31

L'actif de la société est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement des parts sociales à la valeur nominale; l'affectation d'un excédent éventuel sera décidé par l'assemblée générale.

Article 32

Les publications de la société, lorsque la loi le prescrit, paraîtront dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du